

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26342914

Déposé
03-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039823667

Nom

(en entier) : **AREMIS PARTNERS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Avenue Charles Schaller 54
1160 AuderghemObjet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR, Notaire résidant à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2026, a été constituée la société anonyme, en abrégé SA, sous la dénomination « AREMIS PARTNERS », dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale à 1160 Auderghem, Avenue Charles Schaller 54 et au capital de neuf millions cent huit mille six cents euros (9.108.600,00 €) représenté par 13.368 actions, sans désignation de valeur nominale, auxquelles les fondateurs souscrivent par des apports en nature et déclarent que le capital est libéré intégralement.

Les Fondateurs

- 1) La société de droit suisse « ACORN Management SA », ayant son siège à 3963 Crans-Montana (Suisse), Rue de Chetzeron, 1, immatriculée au registre de commerce sous le numéro CHE-133.044.654;
- 2) La société à responsabilité limitée « XO », ayant son siège à 1457 Walhain, Rue de Nil 8, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0826.721.201;
- 3) La société à responsabilité limitée « GLOBES », ayant son siège à 8020 Oostkamp, Kortrijksestraat 148, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0827.450.382;
- 4) Monsieur Jean Michel KLUFT, domicilié à 2018 Antwerpen, Jan Blockxstraat 7/41;
- 5) Monsieur Axel TASIAUX, domicilié à 5080 La Bruyère, Place des Combattants, Rhisnes 1;
- 6) La société à responsabilité limitée de droit français « PL CONSULTING », ayant son siège à 44100 Nantes (France), 33 rue Lamartine, inscrite au Registre national des entreprises sous le numéro 835 161 860;
- 7) Monsieur Romuald JOVIGNOT, domicilié à 21130 Poncey-Les-Athée (France), 13 Grande Rue;
- 8) Monsieur Maxime VANHAMME, domicilié à 7880 Flobecq, Mont 5;
- 9) Monsieur Stanislas LEROY, domicilié à 1180 Uccle, Rue de la Seconde Reine 15;
- 10) Monsieur Antoine BUGUEL, domicilié à 75020 Paris (France), 36 Rue des Haies;
- 11) Monsieur Simon GAUTRY, domicilié à 31700 Blagnac (France), 1 rue Dufy;
- 12) Madame Régine BRUYÈRE, domiciliée à 5030 Gembloux, Rue Gustave-Masset 93;
- 13) La société à responsabilité limitée « ODITHO », ayant son siège à 1410 Waterloo, Avenue Des Rossignols 28, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0541.939.691;
- 14) Monsieur Charles VENOUIL, domicilié à 1009 Pully (Suisse), Route de Vevey 30;
- 15) Monsieur Marc PAPUT, domicilié à 74540 Cusy (France), 210 chemin du Pré du Sang;
- 16) Madame Coralie NANA NGACHIE, domiciliée à 1180 Uccle, Rue Steenvelt 20/21;
- 17) Monsieur Adrien ROSPABÉ, domicilié à 92410 Ville-d'Avray (France), 18 rue de la Ronce, bâtiment A1;
- 18) Monsieur Jean-Sébastien CLISSE, domicilié à 3401 Landen (Waasmont), F. L. Vandecanstraat 20.

Les fondateurs souscrivent par des apports en nature des actions qu'ils détiennent dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT », dont le siège est établi à 1160 Auderghem, Avenue Charles Schaller 54, inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0641.657.869.

Les actions apportées représentent 79,90 % du capital et des droits de vote de cette société et sont évaluées globalement à neuf millions cent huit mille six cents euros (9.108.600,00 €).

a) Description et rémunération des apports en nature

- 1) La société de droit suisse « ACORN Management SA », prénommée, déclare apporter les 4.010 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à deux millions sept cent trente-deux mille trois cent sept euros quarante cents (2.732.307,40 €). En contrepartie de son apport, 4.010 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 2) La société à responsabilité limitée « XO », prénommée, déclare apporter les 2.674 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à un million huit cent vingt et un mille neuf cent nonante-deux euros cinquante cents (1.821.992,50 €). En contrepartie de son apport, 2.674 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 3) La société à responsabilité limitée « GLOBES », prénommée, déclare apporter les 2.157 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à un million quatre cent soixante-neuf mille sept cent vingt-deux euros cinquante cents (1.469.722,50 €). En contrepartie de son apport, 2.157 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 4) Monsieur Jean Michel KLUFT, prénommé, déclare apporter les 1.953 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à un million trois cent trente mille sept cent vingt-deux euros quarante cents (1.330.722,40 €). En contrepartie de son apport, 1.953 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 5) Monsieur Axel TASIAUX, prénommé, déclare apporter les 864 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à cinq cent quatre-vingt-huit mille sept cent six euros soixante-huit cents (588.706,68 €). En contrepartie de son apport, 864 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 6) La société à responsabilité limitée de droit français « PL CONSULTING », prénommée, déclare apporter les 840 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à cinq cent septante-deux mille trois cent cinquante-trois euros septante-deux cents (572.353,72 €). En contrepartie de son apport, 840 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 7) Monsieur Romuald JOVIGNOT, prénommée, déclare apporter les 219 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à cent quarante-neuf mille deux cent vingt euros septante-neuf cents (149.220,79 €). En contrepartie de son apport, 219 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 8) Monsieur Maxime VANHAMME, prénommé, déclare apporter les 175 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à cent dix-neuf mille deux cent quarante euros trente-cinq cents (119.240,35 €). En contrepartie de son apport, 175 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 9) Monsieur Stanislas LEROY, prénommé, déclare apporter les 153 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à cent quatre mille deux cent cinquante euros quatorze cents (104.250,14 €). En contrepartie de son apport, 153 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 10) Monsieur Antoine BUGUEL, prénommé, déclare apporter les 36 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à vingt-quatre mille cinq cent vingt-neuf euros quarante-quatre cents (24.529,44 €). En contrepartie de son apport, 36 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 11) Monsieur Simon GAUTRY, prénommé, déclare apporter les 14 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à neuf mille cinq cent trente-neuf euros vingt-trois cents (9.539,23 €). En contrepartie de son apport, 14 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 12) Madame Régine BRUYÈRE, prénommée, déclare apporter les 14 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à neuf mille cinq cent trente-neuf euros vingt-trois cents (9.539,23 €). En contrepartie de son apport, 14 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 13) La société à responsabilité limitée « ODITHO », prénommée, déclare apporter les 73 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à quarante-neuf mille sept cent quarante euros vingt-six cents (49.740,26 €). En contrepartie de son apport, 73 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.
- 14) Monsieur Charles VENOUIL, prénommé, déclare apporter les 42 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à vingt-huit mille six cent dix-sept euros soixante-neuf cents (28.617,69 €). En contrepartie de son apport, 42 actions

dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.

15) Monsieur Marc PAPUT, prénommé, déclare apporter les 36 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à vingt-quatre mille cinq cent vingt-neuf euros quarante-quatre cents (24.529,44 €). En contrepartie de son apport, 36 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.

16) Madame Coralie NANA NGACHIE, prénommée, déclare apporter les 36 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à vingt-quatre mille cinq cent vingt-neuf euros quarante-quatre cents (24.529,44 €). En contrepartie de son apport, 36 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.

17) Monsieur Adrien ROSPABÉ, prénommé, déclare apporter les 28 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à dix-neuf mille septante-huit euros quarante-six cents (19.078,46 €). En contrepartie de son apport, 28 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.

18) Monsieur Jean-Sébastien CLISSE, prénommé, déclare apporter les 44 actions qu'elle détient dans la société anonyme « AREMIS MANAGEMENT » pour un montant d'apport évalué à vingt-neuf mille neuf cent quatre-vingt euros quarante-trois cents (29.980,43 €). En contrepartie de son apport, 44 actions dans la société anonyme « AREMIS PARTNERS » lui sont attribuées.

Soit ensemble : 13.368 actions apportées pour un montant total évalué à neuf millions cent huit mille six cents euros (9.108.600,00 €) et rémunéré par 13.368 actions la société anonyme « AREMIS PARTNERS ».

b) Conditions générales des apports en nature

1. La société anonyme « AREMIS PARTNERS » aura la propriété et la jouissance des actions apportés à compter du jour où elle sera dotée de la personnalité juridique.
2. Elle supportera à partir du jour où elle sera propriétaire tous impôts et charges qui peuvent ou pourront grever les actions apportées et qui sont inhérents à leur propriété et à leur jouissance.
3. Les apporteurs déclarent que toutes les actions apportées sont intégralement libérées et quittes et libres de toutes charges et oppositions généralement quelconques.
4. Les apporteurs déclarent que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un contrat de gage ou de dépôt ou d'un nantissement.
5. La société anonyme « AREMIS PARTNERS » est subrogée dans tous les droits et obligations de chaque apporteur résultant de leur apport respectif.

c) Rapports du fondateur et du réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises, la SRL BST Réviseurs d'entreprises, représentée par Olivier VERTESSEN, a dressé le rapport prescrit par l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

« Conformément à l'article 7 :7 du CSA, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la société à responsabilité limitée AREMIS PARTNERS (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 22 juin 2026.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à « la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport » de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilité du réviseur d'entreprises relative aux apports en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:7 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits cidessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial des fondateurs tel que repris en annexe et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter;
- l'évaluation appliquée;
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 13.368 actions, sans désignation de valeur nominale, de la Société Bénéficiaire.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:7, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité des fondateurs relative à l'apport en nature ».

Les fondateurs sont responsables :

- o d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société;
- o de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature; et
- o de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- o d'examiner la description de l'apport en nature, fournie par les fondateurs;
- o d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet;
- o d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie; et
- o de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport;

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:7 du CSA dans le cadre de l'opération projetée d'apport en nature à la société anonyme AREMIS PARTNERS ».

D'autre part, le fondateur a rédigé le rapport spécial prescrit par l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations dans lequel il a exposé l'intérêt que présente pour la société les apports en nature ainsi que les raisons pour lesquelles il s'écarte du rapport du réviseur d'entreprises.

Tous les fondateurs déclarent également que le capital est libéré intégralement.

Les fondateurs ont décidé d'arrêter les statuts comme suit :

CHAPITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION

La société a adopté la forme légale de société anonyme, en abrégé SA.
Elle est dénommée « AREMIS PARTNERS ».

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge. Si le siège est transféré vers une autre région, le conseil d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 - OBJET

Un des buts de la société est d'avoir un impact positif significatif sur la société et l'environnement, au travers de ses activités opérationnelles et commerciales.

A cette fin notamment, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation :

- la prise de participation au sein de toute société, par souscription, acquisition, gestion, échange de titres, actions, parts, obligations, droits sociaux de sociétés ou les titres représentatifs de tels biens, les prises de participation pouvant être majoritaires ou minoritaires, toutes activités de holding;
- la réalisation de prestations de services de toutes natures, techniques, administratives, comptables, commerciales ou autres, au profit des sociétés dans lesquelles la société détient des intérêts. La création, l'acquisition, la propriété, la location comme bailleur ou preneur de tous établissements se rapportant aux activités ci-dessus spécifiées;
- l'exploitation, la prise, l'acquisition de tous brevets ou autres titres de propriété intellectuelle concernant ces activités;
- les avances financières et prêts à toutes sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou connexe;
- la constitution de toute garantie, personnelle ou réelle, au profit des sociétés liées pour tout engagement contracté par celles-ci;
- le conseil ou le service en matière de gestion, d'organisation, de management, de marketing, de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

gestion immobilière et des services généraux, de politique environnementale ou de développement durable, de gestion de projet, de politique commerciale, ou autre de sociétés de toute nature et dans tous les secteurs d'activités. Elle peut effectuer ses missions par prise de mandats de gestion ou d'administration, par facturation de prestations de services, par la signature de contrats de management ou par tout autre moyen qu'elle jugera approprié;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la distribution de tout matériel informatique, diagnostique et mesurage dans le sens le plus large;
- le conseil, la vente et la mise en œuvre de solutions technologiques;
- les opérations de consultance ou de service;
- l'acquisition, la diffusion, la conception, la production, la vente, la location, l'importation, l'exportation, la gestion, l'exploitation, l'édition, la fabrication, la maintenance, la publication, sous toutes leurs formes de toutes œuvres ou créations d'ordre littéraire, audiovisuel, artistique, technique, technologique, didactique ou de quelque autre nature que ce soit, de droits afférents à de telles œuvres, et ce par tous moyens matériels et procédés techniques actuels ou futurs;
- l'interim management.

Cette énumération est exemplative et nullement limitative.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

La société peut d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

La société peut exercer toutes fonctions et mandats et s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes autres affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des ressources ou à faciliter l'écoulement des services et produits.

Elle peut également - en fonction de ses intérêts propres - se porter caution ou accorder son aval pour tous prêts ou engagements quelconques tant pour elle-même que pour tous tiers.

Seule l'assemblée générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4 - DUREE

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

CHAPITRE DEUX - FONDS

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital est fixé à neuf millions cent huit mille six cents euros (9.108.600,00 €) représenté par 13.368 actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/13.368ième du capital.

ARTICLE 6 - CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constitutif de la société, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois d'un montant maximal de cinq cent mille euros (500.000,00 €).

Cette augmentation pourra être réalisée par voie d'apport en espèces ou en nature. Elle pourra l'être également par incorporation de réserves, avec ou sans création de nouveaux titres.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans, à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de l'acte constitutif, mais elle pourra être renouvelée conformément aux dispositions légales.

Le droit de souscription préférentielle des actionnaires pourra être limité ou supprimé par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel ou de ses filiales. Dans ce cas, les administrateurs qui représentent en fait le bénéficiaire de l'exclusion du droit de préférence ou une personne liée au bénéficiaire ne peuvent participer au vote.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations. Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et cette prime d'émission doit être portée et maintenue à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan.

ARTICLE 8 - DROIT DE SOUSCRIPTION PREFERENTIELLE

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

A l'issue du délai de souscription préférentielle, le conseil d'administration pourra décider des modalités de la souscription préférentielle en ce qui concerne le montant de l'augmentation de capital pour lequel le droit de souscription n'aurait pas été exercé. Dès lors, il pourra décider si les tiers participent à l'augmentation de capital ou si le non-usage total ou partiel par les actionnaires de leur droit de souscription préférentielle a pour effet d'accroître la part proportionnelle des actionnaires qui ont déjà exercé leur droit de souscription.

Toutefois, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts et dans les cas prévus par la loi.

Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital. L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Pour les actionnaires représentés, la renonciation doit être faite dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chaque actionnaire est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'augmentation du capital.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

CHAPITRE TROIS - DES ACTIONS ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE 10 - NATURE DES ACTIONS

1. Les actions de la société sont nominatives. Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. Il délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

2. Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés

est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, et sauf disposition testamentaire ou conventionnelle, tous les droits attachés à ceux-ci sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 12 - AYANTS CAUSE

Les droits et obligations attachés à un titre le suivent en quelques mains qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, demander le partage ou la licitation des biens et valeurs de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux délibérations de l'assemblée générale.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES

Sauf les exceptions prévues par des dispositions impératives de la loi, toute cession de titres est soumise aux droits d'agrément et de préemption dont question ci-après, qu'il s'agisse d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort.

Par cession de titres, il faut entendre toute convention, vente, achat, donation, apport en société (tant les apports classiques que ceux se situant dans le cadre de fusions, scissions ou absorptions), dation ou stipulation d'option, dation en paiement ou en gage, vente sur saisie et en général tous actes ou promesses d'acte ayant pour objet un transfert ou une aliénation immédiate ou future, certain ou éventuel, de titres ou de droits qui y sont attachés.

Lesdites cessions englobent toutes les formes d'aliénation généralement quelconques entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions pour cause de décès, d'actions, de droit de souscription de tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou les obligations remboursables en actions, ainsi que les parts bénéficiaires.

Dans tous les cas, les droits afférents aux titres faisant l'objet de la cession seront suspendus par une inscription ad hoc, jusqu'à complet paiement du prix.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre du conseil d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort. Le conseil d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Modalités de la cession

1. Clauses d'agrément

Toute cession de titre sera soumise à un droit d'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

Toute personne directement intéressée par ce transfert devra en aviser le conseil d'administration en indiquant le nombre de titres dont le transfert est envisagé, le nom et l'adresse du ou des candidat(s) cessionnaire(s), ainsi que le prix et toute autre condition ou modalité de la cession envisagée, et s'il s'agit d'une vente ou d'un échange, d'un engagement inconditionnel du cessionnaire d'acquiescer les actions visées aux conditions indiquées ; cet engagement devra être valable pour une durée de deux mois. A défaut de comporter ces divers éléments, cette notification sera nulle.

En cas de transmission pour cause de mort, la notification visée à l'alinéa précédent est effectuée par les cessionnaires (héritiers ou légataires) dans les cinq mois du décès. Tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée.

La décision d'agrément ou non de la cession est prise par le conseil d'administration, convoqué par le président ou le délégué à la gestion journalière dans les huit jours de la réception de la notification dont question ci-dessus.

La décision du conseil d'administration devra être notifiée au cédant, au plus tard un mois et huit jours après notification initiale.

Un refus ne doit pas être motivé.

En cas d'agrément, les actions ne pourront être cédées qu'au cessionnaire agréé et à des conditions au moins égales aux conditions notifiées, le tout dans les six mois au plus tard de la notification initiale. A défaut, la procédure devra être recommencée.

En cas de refus d'agrément du conseil d'administration, et pour autant que le cédant ne renonce pas à son projet de cession dans les huit jours à dater de l'envoi de la notification de refus, le transfert des titres s'effectuera moyennant le respect du droit de préemption défini ci-après ou, à défaut d'exercice de celui-ci par un ou plusieurs actionnaires, la cession pourra s'effectuer au tiers candidat auquel l'agrément avait été originellement refusé.

2. Droit de préemption

Dès qu'une cession de titre est proposée et qu'il y a refus d'agrément du candidat cessionnaire, le conseil d'administration avisera les autres actionnaires du droit de préemption qui s'ouvre à leur profit à l'expiration du délai prévu au point 1. dernier alinéa ci-dessus.

Dans les quinze jours de cette information, les actionnaires feront savoir au conseil d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption, en mentionnant le nombre de titres qu'ils désirent acquérir. L'absence de réponse dans ledit délai vaut renonciation au droit de préemption.

L'exercice du droit de préemption s'ouvre sur la totalité des titres proposés.

Le droit de préemption des actionnaires s'exercera au prorata de leur participation dans le capital de la société et sans fractionnement des titres. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption augmentera celui des autres actionnaires durant un nouveau délai fixé à quinze jours et toujours au prorata du nombre d'actions dont ces actionnaires sont déjà propriétaires. Le conseil d'administration en avisera les intéressés sans délai.

Si à l'issue de ce deuxième tour, il subsiste encore un solde non acquis de titres offerts, les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption disposeront d'un ultime délai de huit jours pour exercer ce droit de préférence sur le solde desdits titres, étant entendu que dans cette hypothèse, si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre de titres offerts, ceux-ci seront répartis entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital et sans fractionnement des titres. Le conseil d'administration en avisera les intéressés sans délai.

Si le nombre de titres pour lesquels le droit de préemption a été exercé est inférieur au nombre de titres offerts ou si le droit de préemption n'a pas été exercé, les titres restants pourront être librement cédés au tiers candidat-cessionnaire.

Les titres seront acquis au prix proposé par le cédant ou, en cas de contestation sur le prix proposé, au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties ou par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

La fixation du prix par l'expert devra intervenir dans les trente jours de sa désignation.

Les frais de la procédure seront à charge du ou des candidats acquéreurs.

3. Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les actes de transfert d'actions à titre onéreux, même par voie d'adjudication publique, avec enchères, volontaires ou forcées. En ce cas, l'avis de cession constituant le point de départ des délais pourra être donné soit par le cédant, soit par l'adjudicataire.

Transmission des actions à titre gratuit

La procédure prévue ci-dessus est également applicable au cas où un actionnaire se propose de céder tout ou partie de ses actions à titre gratuit.

En cas d'exercice du droit de préemption par un ou plusieurs autres actionnaires, le prix de rachat des actions sera déterminé de la manière indiquée au point 2 antépénultième alinéa ci-dessus.

Sanctions

Toute cession d'actions qui serait intervenue en infraction aux dispositions qui précèdent, est inopposable à la société.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS - DROITS DE SOUSCRIPTION

La société peut, en tout temps, créer et émettre des obligations, hypothécaires ou non, par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.
Les obligations convertibles ou avec droit de souscription et les droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière sont émis en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Il est tenu au siège de la société un registre des obligations nominatives et des droits de souscription dont tout obligataire peut prendre connaissance.

Lors de l'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, le droit de souscription préférentielle reconnu par la loi pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale, statuant dans l'intérêt social et comme en matière de modification aux statuts, ou par le conseil d'administration dans le cadre du capital autorisé et dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS CONVERTIBLES AUTORISEE

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser le conseil d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 16 - ACQUISITION PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES TITRES

L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la loi.

CHAPITRE QUATRE - ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 17 - COMPOSITION

1. La société est administrée par un conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

2. Tout administrateur peut démissionner par simple notification au conseil d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

3. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

ARTICLE 18 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration peut élire parmi ses membres un président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le conseil désigne l'un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 19 - REUNIONS

1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou

en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.
Les convocations sont faites par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera).

2. Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et y voter en son lieu et place.

2. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, et pour autant que le conseil d'administration compte au minimum trois administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

3. Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

4. La société et ses actionnaires s'assurent que les administrateurs tiennent compte, dans leur prise de décision, de la réalisation, à court et à (moyen) long terme, d'un impact positif significatif au travers des activités commerciales et opérationnelles de la société, en ayant égard aux (intérêts des) tiers, tels que :

- (i) les employés de la société, ses filiales et ses fournisseurs;
- (ii) les clients de la société et de ses filiales;
- (iii) les communautés (associations, organisations...) et la société au sein desquelles la société, ses filiales et ses fournisseurs développent leurs activités;
- (iv) les enjeux environnementaux locaux et globaux;
- (v) les autres parties prenantes aux activités de la société et de ses filiales.

Aucune des parties précitées ne peut prétendre avoir priorité sur les autres. Les administrateurs soupèsent, de manière indépendante et discrétionnaire, les différents intérêts susceptibles de contribuer à la réalisation de l'impact positif susmentionné en tant que partie intégrante du but de la société.

En aucun cas cette disposition ne confère expressément ou tacitement un droit aux parties prenantes ou autres tiers. Cette disposition n'a pas davantage pour but que ces derniers puissent dériver pareil droit ou qu'un droit ou un moyen d'action contre le conseil d'administration, les administrateurs pris séparément ou la société leur soit reconnu.

ARTICLE 21 - PROCES-VERBAUX

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'administrateur unique ou par deux administrateurs ou par un délégué à la gestion journalière.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 23 - GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance de l'organe de gestion journalière.

La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

ARTICLE 24 - REMUNERATION

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre non rémunéré.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à charge des comptes de résultats.

ARTICLE 25 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et des associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés.

Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ARTICLE 26 - REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

La société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
 - soit, dans les limites de la gestion journalière, par chaque délégué à cette gestion, agissant seul.
- Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

CHAPITRE CINQ - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 27 - COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE 28 - REUNIONS

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mardi du mois de juin à 19 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble un dixième du capital.

Les assemblées générales se tiennent au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également, sur proposition du conseil d'administration, se tenir à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la

société.

ARTICLE 29 - CONVOCATIONS

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration et, le cas échéant, le commissaire.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont communiquées au moins quinze jours avant l'assemblée, par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration avec de la société, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 30 - ADMISSION A L'ASSEMBLEE

Les convocations peuvent prescrire que, pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au plus tard trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée, informer la société à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation de leur volonté de participer à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement, et ce pour autant qu'ils aient effectué les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

ARTICLE 31 - REPRESENTATION

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, pourvu qu'il ait accompli les formalités éventuellement requises par le conseil d'administration pour être admis à l'assemblée ; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote à distance, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Les copropriétaires, les créanciers et les actionnaires dont les titres sont gagés, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

ARTICLE 32 - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par un administrateur, qui peut désigner un secrétaire. L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs parmi les actionnaires.

ARTICLE 33 - DROIT DE VOTE

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu.

ARTICLE 34 - DELIBERATIONS

1. Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si tous les actionnaires sont personnellement présents à l'assemblée et qu'ils donnent expressément leur accord à l'unanimité à cet effet.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions. Les actionnaires peuvent également, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

2. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 35 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

CHAPITRE SIX - ECRITURES SOCIALES - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 36 - ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

ARTICLE 37 - COMPTES ANNUELS

L'assemblée annuelle, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion, le rapport du commissaire, les autres rapports prescrits par le Code des sociétés et des associations.

Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par le conseil d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

ARTICLE 38 - DISTRIBUTION

Sur le bénéfice net, déterminé conformément aux dispositions légales, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des voix sur proposition du conseil d'administration et dans les limites fixées par la loi.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer (« test de l'actif net »).

ARTICLE 39 - ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité et sur le vu d'une situation active et passive de la société, préalablement examinée par le commissaire, décider le paiement d'acomptes sur dividendes moyennant le respect des conditions fixées à l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations et fixer la date de leur paiement.

La décision du conseil d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

CHAPITRE SEPT - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés et associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE 41 - REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 42 - ELECTION DE DOMICILE

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

ARTICLE 43 - COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 44 - DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi et plus spécifiquement au Code des sociétés et associations.

En conséquence, les dispositions de la loi, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

Les statuts étant arrêtés, les comparants ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

1) Administrateurs

Le nombre d'administrateurs est fixé à 7 et sont appelés à ces fonctions :

- La société de droit suisse « ACORN Management SA », prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur Jean Marie GREINDL, domicilié à 3963 Crans-Montana (Suisse), Rue de Chetzeron 1, pour une durée de 3 ans;
- La société à responsabilité limitée « XO », prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur Xavier ORTS, domicilié à 1457 Walhain, Rue de Nil 8 pour une durée de 1 an;
- La société à responsabilité limitée « GLOBES », prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur Bart TIMMERMAN, domicilié à 8020 Oostkamp, Kortrijksestraat 148 pour une durée de 3 ans ;
- Monsieur Jean Michel KLUFT, prénommé, pour une durée de 1 an;
- La société à responsabilité limitée « URBANITE », ayant son siège à 1180 Uccle, Avenue de Boetendael 30, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0759.668.762, représentée par son représentant permanent Monsieur Tamàs POLSTER, domicilié à 1180 Uccle, Avenue de Boetendael 30, pour une durée de 3 ans;
- La société à responsabilité limitée « DIARKIS », ayant son siège à 1040 Etterbeek, Rue Baron de Castro 46, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0767.450.142, représentée par son représentant permanent Madame Constance D'ASPREMONT LYNDEN, domiciliée à 1040

Etterbeek, Rue Baron de Castro 46, pour une durée de 3 ans;
- La société à responsabilité limitée de droit français « C3L », ayant son siège à 92140 Clamart (France), 15 rue Marguerite, inscrite au Registre national des entreprises sous le numéro 851 753 251, représentée par son représentant permanent Madame Corinne COLSON, domiciliée à 92140 Clamart (France), 15 rue Marguerite, pour une durée de 3 ans.
Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre gratuit.

En application de l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au Registre central des interdictions de gérer, les comparants déclarent qu'aucune condamnation à une interdiction s'apparentant à l'une des interdictions énumérées à l'article 6 de la loi précitée n'a été prononcée par un tribunal d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen à l'encontre des personnes nommées ci-dessus.

2) Délégué à la gestion journalière

Les comparants décident d'appeler aux fonctions de délégué à la gestion journalière et ce pour la durée de son mandat d'administrateur : la société à responsabilité limitée « XO », prénommée, représentée par son représentant permanent Monsieur Xavier ORTS, prénommé.
Le mandat du délégué à la gestion journalière ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

3) Commissaire

Les comparants constatent et déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code. En conséquence, ils décident à l'unanimité de ne pas nommer de commissaire.

4) Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle est fixée en 2027.

5) Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social se clôture le 31 décembre 2026.

6) Délégation de pouvoirs

Les comparants déclarent constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, la SRL Solifisc, ayant son siège à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue du Fond Cattelain 1/9, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0800.177.150, aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement quelconque.

Les comparants donnent également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

7) Convention d'actionnaires

Dans l'attente de la mise en place éventuelle d'une convention d'actionnaires spécifique à la SA AREMIS PARTNERS ainsi constituée, les comparants s'engagent expressément à suivre les principes fixés dans la convention d'actionnaires de la SA AREMIS Management (version du 15 octobre 2015 telle qu'amendée), à laquelle les tous les comparants sont également parties.

Les expéditions et extraits sont déposés avant enregistrement de l'acte dans l'unique but du dépôt en rapport avec l'obtention du numéro d'entreprise.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Dimitri CLEENEWERCK DE CRAYENCOUR, Notaire.

Déposé en même temps : expédition conforme de l'acte, procurations, le rapport du Réviseur d'entreprise et le rapport spécial des fondateurs.